

Assurance Multirisque Immeuble des Grands ensembles immobiliers (GEI) et des Immeubles de grande hauteur (IGH)



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Immeuble Entreprise »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit s'adresse au propriétaire non occupant d'immeubles locatifs ou aux syndicats de copropriété pour les immeubles en copropriété qui peuvent être à usage d'habitation, de bureau ou de commerce et dont la superficie en communication est > à 20 000 m² pour les GEI et dont la hauteur est > à 28 mètres pour les IGH.

L'immeuble peut être couvert par une ou plusieurs des garanties suivantes :

- des garanties de dommages aux biens immobiliers (bâtiments, dépendances, les installations et aménagements immobiliers et contenu (biens mis à la disposition des occupants), ainsi que pour les dommages causés aux tiers (la responsabilité civile) en cas d'incendie et/ou dégâts des eaux,
- des garanties pour les dommages causés aux tiers en la qualité de propriétaire d'immeuble.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ **Les garanties couvrant les dommages aux bâtiments et à leur contenu, et ceux causés aux tiers comprennent systématiquement les garanties suivantes :**

Incendie et événements assimilés, Dommages électriques, Tempête, Grêle, Neige, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles, Dégâts des eaux, Vol,

Bris des glaces (hors vitrages des murs rideaux),

Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux :

A l'égard des locataires/occupants : 3 050 000 € pour les dommages matériels, avec une limitation à 400 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives,

A l'égard des voisins ou des tiers : 3 050 000 € pour les dommages matériels dont 400 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives.

- ✓ **Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble :**

Dommages corporels : 8 000 000 €.

Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 1 500 000 €.

Dommages causés aux préposés suite à faute inexcusable : 1 000 000 € par année d'assurance.

Défense Pénale et recours suite à accident.

Les garanties optionnelles :

Bris de machines,

Vitrages des murs rideaux,

Effondrement des bâtiments,

Autres dommages matériels 100 000 €,

Responsabilité civile syndic bénévole 100 000 €.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les maisons d'habitation.
- ✗ Les bâtiments en mauvais état d'entretien ou désaffectés.
- ✗ Les bâtiments inoccupés.
- ✗ Les bâtiments avec présence d'activité industrielle occupant plus de 25 % de la superficie totale développée.
- ✗ Les bâtiments avec présence de magasin de vente de meubles, literie, garde meubles, discothèque, boîte de nuit, salle de jeux spécialisée, cabaret, bar avec piste de danse, cinémas, concerts, bowlings, application de peintures et vernis, travail du bois avec outillage mécanique, transformation de matières plastiques alvéolaires, ou des locaux à usage d'exploitation agricole ou relevant d'un bail rural.
- ✗ Les bâtiments non entièrement clos et couverts (hangar, halle...).
- ✗ Les biens appartenant aux locataires, sous locataires ou autres occupants.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences (amendes).
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les champignons...
- ! Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige sur les biens laissés à l'extérieur.
- ! Suite à un dégât des eaux, les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état des biens ayant occasionnés les dommages.
- ! La responsabilité civile en tant qu'occupant.
- ! L'usure normale et prévisible en bris de machines.

Principale restriction :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties vol, incendie, bris des glaces, dégâts des eaux, catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties « Dommages aux biens » : au lieu d'assurance situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.
- ✓ Pour les garanties « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
- informer l'assureur de tous changements dans sa situation : changement d'adresse, mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, transfert de propriété, cessation définitive d'activité professionnelle.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

- Si la cotisation est ajustable, l'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les délais impartis, le montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par , prélèvement automatique, carte bancaire, ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

